



- Pierre Blanche

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont strictement interdits.

Les activités de speed riding, de snowkite, le parapente et deltaplane, sont strictement interdites sur les pistes de ski telles que définies dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski (parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif, délimité, balisé et réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée).

#### **ARTICLE 4- CONDITIONS D'EXERCICE**

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre.

Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 3 du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- Les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue posées par la réglementation aéronautique en vigueur ;
- Des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, catex, ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement ;
- Le passage sous obstacle est interdit.

Les décollages ne doivent se faire qu'après s'être assuré que la zone de départ, l'itinéraire de vol et la zone d'atterrissage sont en mesure d'accueillir le libériste dans des conditions de sécurité optimale notamment eu égard au nombre d'engins simultanément en vol.

Les règles de vol à vue doivent être respectées, notamment :

- Visibilité minimale de 1,5km ;
- Rester hors des nuages ;
- Respecter les règles de priorité : priorité au pilote aval et à droite ; dépassement par la droite, le pilote dépassé a la priorité, priorité au sieur sur le libériste.

L'activité de ski sous voile ou « speed-riding » ne doit pas s'exercer en phase de décollage, de ski sous voile, atterrissage ou gonflage, sur une piste de ski.

En phase de vol, les règles du vol à vue doivent être respectées par les pratiquants.

Le survol des pistes de ski est interdit et le pilote doit pouvoir à tout moment se poser en dehors des pistes de ski à une distance d'au moins 50 mètres.

#### **ARTICLE 5- MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET COMPETITIONS SPORTIVES**

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

#### **ARTICLE 6- BALISAGE ET SIGNALISATION**

Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski, ainsi qu'à toutes injonctions du responsable des pistes motivées par des impératifs de sécurité.

Le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zone de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski, agréé par le Maire.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

Il est en outre rappelé qu'il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection mis en place par le service des pistes.

## **ARTICLE 7- REGLES DE SECURITE**

Il est recommandé :

- de porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées ;
- de disposer du matériel adapté ;

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :

- des prévisions météorologiques ;
- des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin ;

Pour des raisons de sécurité liées ou non à des contraintes et des besoins de fonctionnement des pistes de ski, la pratique des activités de vol libre peut être refusée.

## **ARTICLE 8- ORGANISATION DES SECOURS**

Les secours afférents à l'organisation des événements sont organisés conformément au Plan de Secours Communal.

Les pratiquants ou l'organisateur doit être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le Centre 18 ou le 112, en cas d'accident.

Le pratiquant ou l'organisateur doit informer le responsable des pistes et de la sécurité de tout déclenchement de secours.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES**

Le pratiquant est seul responsable du bon de l'activité dite de « vol libre ».

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

Il est par ailleurs rappeler, conformément à l'arrêté municipal de sécurité que tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

## **ARTICLE 10- SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

## **ARTICLE 11- EXECUTION**

Le/La directeur/directrice général/générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Monestier, la police municipale, le responsable de la sécurité et des secours Monsieur le chef du centre de secours principal de Gresse en Vercors, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

#### **ARTICLE 12- DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

#### **ARTICLE 13 : AMPLIATION**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La préfecture de GRENOBLE

La gendarmerie nationale de MONESTIER

Le responsable de la sécurité et des secours

L'exploitant de remontées mécaniques

La police municipale

Le centre de secours principal de Gresse en Vercors

Les Ecoles de vol libre

**Fait à Gresse en VERCORS**

**Le 20 avril 2015**

**Le Maire**

**Alain ROUGALE**

